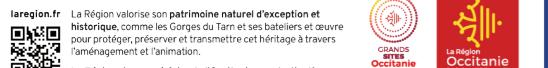


Pêche
30 2026
Guide de



La Région Occitanie, son patrimoine naturel d'exception et historique comme les Gorges du Tarn et ses bateaux et canoës pour protéger, préserver et transmettre cet héritage à travers l'aménagement et l'exploitation durable de ses 41 Grands Sites.



EDITION 2026
GARD CHALLENGE

3 TECHNIQUES
3 CHALLENGES

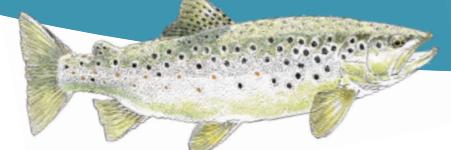
6 MANCHES - 4 EPREUVES COMPTÉES

CHALLENGE MOUCHE

CHALLENGE FLOAT TUBE

CHALLENGE PÊCHE AU COUP

Pêcher dans le Gard des Cévennes à la Mer



CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Milieux aquatiques de 1^{re} catégorie

Ces cours d'eau, plans d'eau, canaux abritent des espèces piscicoles d'eau vive où les salmonidés dominent (comme la truite) et nécessitent une protection spéciale des poissons de cette espèce.

- Le Chassezac, la Cèze et l'Homol, en amont de la queue de la retenue de Sénéchas.
- Le Luech.
- La Ganière, avant son entrée dans le département de l'Ardèche et le ruisseau des Thomasses ou Abeau.
- La Vionne, la Tave, en amont du pont de la ligne de chemin de fer de Roquemaure à Bagnols sur Cèze.
- Le Gardon d'Alès et le ruisseau d'Andorge, en amont de leur confluent.
- Le Galeizon et le Salandrin, en amont de leur confluent.
- Le Gardon de Miallet, en amont du Pont des Abarines (chemin départemental 50).
- Le Gardon de Saint Jean, en amont du barrage de la Brasserie (face à l'intersection du chemin départemental 907 et du chemin départemental 260).
- Le Brion et le Boissesson, en amont du pont de la voie ferrée d'Anduze à Saint-Jean du Gard.
- La Salendrinque, en amont du pont de fer de Lasalle.
- La Dourbie, le Trévezel et le lac des Pises.
- L'Hérault et l'Arre, en amont de leur confluence.
- La Vis.
- Le Rieutord et l'Elbes, en amont de leur confluence.
- Le Vidourle, en amont du pont submersible de Mandiargues.
- L'Aiguèze et le Moze (affluents de la basse Ardèche)
- ainsi que les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions d'eau désignés ci-dessus.

Milieux aquatiques de 2^e catégorie

Ces milieux comprennent principalement les cyprinidés (comme les poissons blancs) et les carnassiers (comme les brochets, perches, sandres).

Tous les cours d'eau, plans d'eau et canaux non classés en 1^{re} catégorie piscicole.

Domaine public fluvial (2^e catégorie)

Le Rhône, le Petit Rhône, leurs dépendances (lônes, bras morts) et contre-canaux.

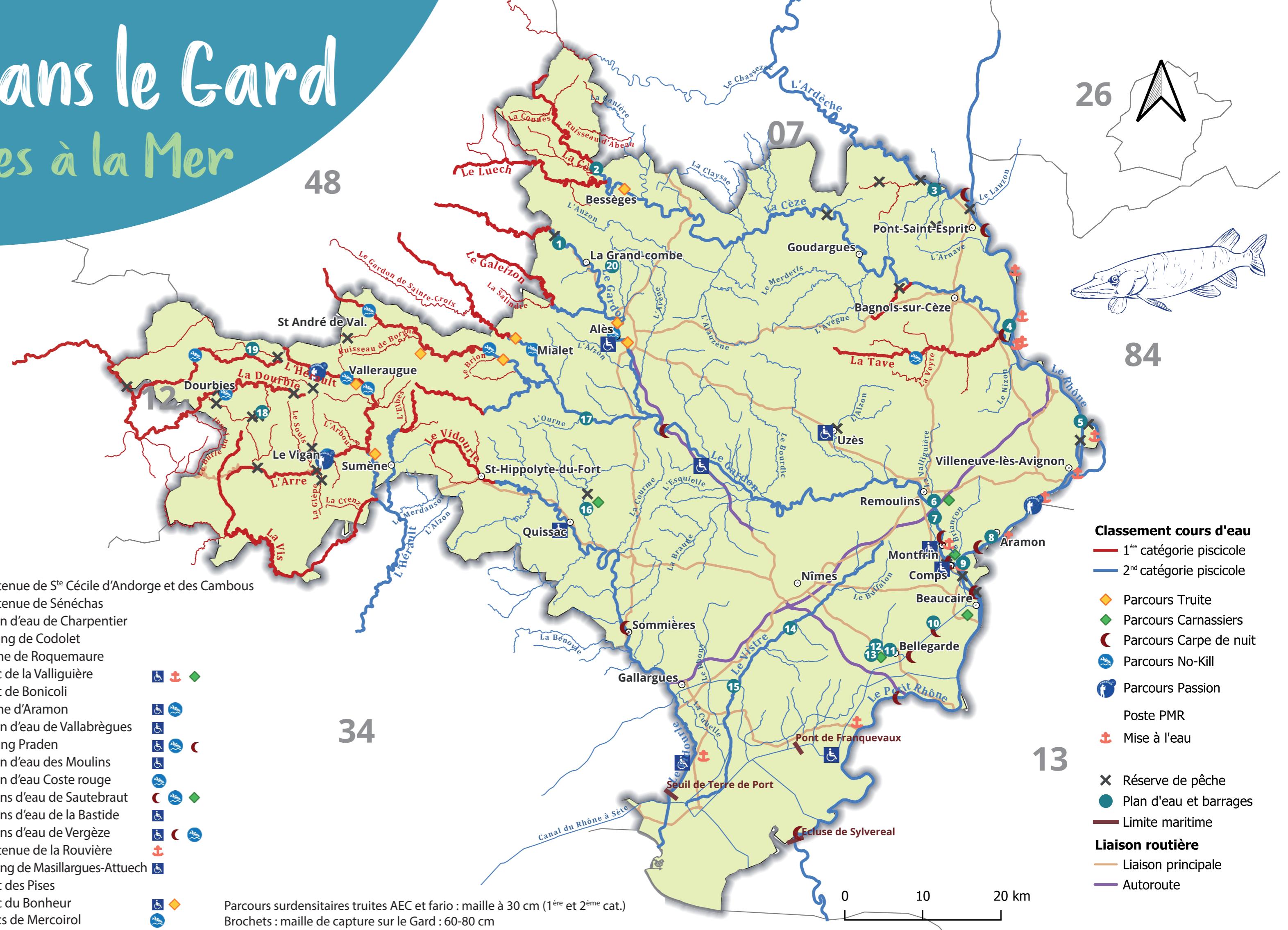
L'Ardèche, en aval de Pont d'Arc, le Lauzon, lot n°1.

La Cèze, en aval de la Combe de Carmignan.

Le Gardon, en aval de l'ancien bac de Comps.

Le Canal du Rhône à Sète et le bras de l'écluse de St Gilles.

Le lac de Codolet



GEOPECHE

Géopeche™ est une carte interactive, gratuite, accessible à tous : depuis son ordinateur, sa tablette, son smartphone... Très utile pour avoir les informations sur les règles de pêche directement au bord de l'eau !!



Tous les points d'intérêts à connaître sont recensés sur cette carte : réserves de pêche, parcours « No-Kill », parcours carpe de nuit, postes PMR, parcours et hébergements labellisés, les dépositaires de carte...

Ces informations, régulièrement mises à jour, sont à retrouver sur le site de la Fédération de pêche du Gard :

www.pechegard.com/carte-des-cours-deau-gardois/

DOMAINE MARITIME

Principalement, les portions de cours d'eau ci-dessous sont soumises à la réglementation maritime :

- Le Vidourle, en aval du seuil de Terre de Port (commune de St Laurent d'Aigouze)
- Le canal du Rhône à Sète, en aval du pont de Franquevaux (commune de Beauvoisin)
- Le Petit Rhône, en aval de l'écluse de Sylvéréal (commune de Vauvert)

La pêche de nuit est autorisée.

Aucune carte de pêche n'est requise. Certains ouvrages portuaires sont interdits à la pêche. Pour les renseignements sur les règles de pêche en domaine maritime, contacter la capitainerie de Port Camargue :

Tél. : 04.66.51.10.45, www.portcamargue.com

Pêche en 1^{re} catégorie

Espèces concernées	Taille minimale de capture	Date	Secteurs
Truite fario Truite Arc-en-ciel	25 cm		<ul style="list-style-type: none"> Aval Arre (du ruisseau d'Estelle jusqu'au ruisseau d'Aumessas) Bassins d'Aiguèze et de la Moze (basse Ardèche) La Vis, du moulin de la Foux jusqu'à l'Hérault L'Hérault de sa source jusqu'à l'Arre (affluents compris)
Truite fario	23 cm	Du 14/03/26 au 20/09/26	<ul style="list-style-type: none"> Bassin Dourbie: sur la Dourbie à l'aval de "la Borie du pont", sur le Trévezel, de la Centrale EDF jusqu'à la Dourbie, sur le Lac des Pises Bassins de la Borgne, du Gardon de St-Jean, du Gardon de Miallet, du Galeizon, du Rieutord, de l'Elbes et du Coudoulous; La totalité des bassins de la Cèze et du Vidourle (affluents compris) Amont Dourbie, de sa source jusqu'à "la Borie du pont"
Truite fario	20 cm		
Grenouille verte et rousse	Du 01/07/26 au 20/09/26		
Anguille	12 cm	FERMEE	

Pêche en 2^e catégorie

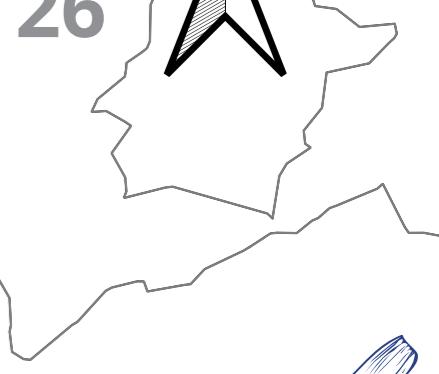
Espèces concernées	Taille minimale de capture	Date
Brochet	60 cm	Du 01/01/26 au 25/01/26 Puis du 25/04/26 au 31/12/26
Sandre	50 cm	Du 01/01/26 au 08/03/26 Puis du 25/04/26 au 31/12/26
Black-bass	40 cm	Du 01/01/26 au 19/04/26 Puis du 27/06/26 au 31/12/26
Grenouille verte et rousse	Du 01/07/26 au 31/12/26	
Anguille jaune	12 cm	FERMEE
Truite fario	23 cm	Du 14/03/26 au 20/09/26
Truite arc-en-ciel	23 cm	Toute l'année
Alose feinte de Méditerranée	30 cm	Toute l'année
Mulet	20 cm	

Pêche interdite toute l'année

Anguille à tous les stades	Ecrevisses autochtones: à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles
----------------------------	---

26

84



RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE 2026

OUVERTURES GÉNÉRALES

La pêche aux lignes est ouverte dans le Gard durant les périodes ci-dessous, jours indiqués inclus :

- 1^{re} catégorie : du 14/03/26 au 20/09/26
- 2^{me} catégorie : du 1/01/26 au 31/12/26

Sous réserve des ouvertures spécifiques et des conditions particulières mentionnées ci-contre.

MAILLE ET NOMBRE DE PRISES

Nombre de salmonidés autorisés : 5 truites maximum par pêcheur et par jour, dans toutes les rivières et plans d'eau du département du Gard (sauf parcours spécifiques à prélevement nul ou limité).

Parcours réussite Truites : 2 truites/jour/pêcheur, maille de 30 cm

Nombre de carnassiers autorisés : 3 carnassiers (sandre, brochet, black-bass) par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum avec une maille de capture : de 60 à 80 cm sur le département.

Aloses : 1 poisson/jour et maximum 10/an, obligation d'avoir un carnet de capture.

MENTIONS PARTICULIÈRES

Accès et pêche interdits sur le seuil de Beaucaire (sur le vieux Rhône) pour des raisons de sécurité.

Capture salmonidés : Sur le BV de l'Hérault (des sources jusqu'à Pont d'Hérault), le nombre de truites est limité à 5/jour/pêcheur dont 2 truites fario maximum.

INTERDICTION DE CONSOMMATION :

Pollution du Rhône : de la confluence avec la Durance jusqu'à la division du Grand Rhône avec le Petit Rhône, interdiction de commercialisation et consommation des poissons suivants : anguilles, aloses, carpes, silures, brèmes, barbeaux, lampreys (arrêté pref. du 07 janvier 2019)

Pollution du Trévèzel : interdiction de consommation de tous les poissons de la valle de Trèves jusqu'à la confluence du ruisseau du Bramabiau (AP n°30-2019-01-07-006)

Pollution du Vistre, de l'Avene et de sa confluence avec le Gardon d'Alès : interdiction de consommation de tous les poissons.

Site minier de Mercoirol : remise à l'eau obligatoire de tous les poissons.

Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de la 1^{re} catégorie piscicole :

→ 1 seule ligne par pêcheur, munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles tout au plus, ou d'une "vermée".

→ 6 balances à écrevisses d'un diamètre ou diagonale de 30 cm maximum et d'une malle de filet supérieure ou égale à 27 mm.

Dans les eaux de la 2^{me} catégorie piscicole :

→ 4 lignes par pêcheur (à proximité immédiate), munies de maximum 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles, d'une "vermée" ou d'un bûche.

→ 1 carrelé de 1m² maximum, à malle de filet supérieure ou égale à 10 mm, pour pêcher, alette, vairon, goujon, gardon, chevres, brème, anguille, loche, vandoise, hotte, grémille, lampreys fuitavile et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons chats, perches soleil).

→ 1 bouteille ou une carafe, d'un contenance maximale de 2 litres pour la pêche des vairons et d'autres petits poissons pouvant servir d'appâts.

→ 6 balances à écrevisses d'un diamètre ou diagonale de 30 cm maximum et d'une malle de filet supérieure ou égale à 27 mm.

→ dans le canal principal du Bas Rhône (PK 0,915 à PK 9,780), dans les canaux du Rhône, dans le canal du Rhône à Sète et l'étang Praden, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée.

Pensez à désinfecter après la pêche avec de l'eau de javel par exemple, les balances, les bottes etc... pour éviter la propagation de "la peste" chez les écrevisses autochtones.

Attention toutefois aux réserves de pêche

→ dans les barrages des Camboux et de Sainte Cécile d'Andorge, seule la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est autorisée (pêche en bateau interdit, pêche en float tube autorisé hormis sur les barrages des Camboux et de St Cécile d'Andorge pendant les travaux de sécurisation).

→ Dans les contre-canaux du Rhône, dans le canal du Rhône à Sète, la pêche au carrelet est

INTERDITE. Seule la pêche du bord est autorisée.

Dans les eaux des domaines privés et public en 1^{re} et 2^{me} catégorie :

→ dans toutes les eaux de 1^{re} et 2^{me} catégories piscicoles, à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de leur extrémité, seule la pêche à une ligne est autorisée (art. R 436-71 du Code de l'environnement).

→ En outre, la pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelé d'1m²) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse, ainsi que dans le Rhône à Sète et les contre canaux du Rhône.

Attention toutefois aux réserves de pêche

→ L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

→ à l'anguille, à tous les stades ;

→ les œufs de poissons naturels, fraîs, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;

→ de l'utiliser plus d'une fois ;

→ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

→ de utiliser des lignes de traîne ;

→ de pêcher aux engins et aux filets dans les zones interdites ;

→ d'utiliser plus d'un ou deux hameçons par ligne.

→ L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

→ à l'anguille, à tous les stades ;

→ les œufs de poissons naturels, fraîs, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;

→ de l'utiliser plus d'une fois ;

→ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

→ de utiliser des lignes de traîne ;

→ de pêcher aux engins et aux filets dans les zones interdites ;

→ d'utiliser plus d'un ou deux hameçons par ligne.

→ L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

→ à l'anguille, à tous les stades ;

→ les œufs de poissons naturels, fraîs, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;

→ de l'utiliser plus d'une fois ;

→ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

→ de utiliser des lignes de traîne ;

→ de pêcher aux engins et aux filets dans les zones interdites ;

→ d'utiliser plus d'un ou deux hameçons par ligne.

→ L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

→ à l'anguille, à tous les stades ;

→ les œufs de poissons naturels, fraîs, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;

→ de l'utiliser plus d'une fois ;

→ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

→ de utiliser des lignes de traîne ;

→ de pêcher aux engins et aux filets dans les zones interdites ;

→ d'utiliser plus d'un ou deux hameçons par ligne.

→ L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

→ à l'anguille, à tous les stades ;

→ les œufs de poissons naturels, fraîs, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;

→ de l'utiliser plus d'une fois ;

→ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

→ de utiliser des lignes de traîne ;

→ de pêcher aux engins et aux filets dans les zones interdites ;

→ d'utiliser plus d'un ou deux hameçons par ligne.

→ L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

→ à l'anguille, à tous les stades ;

→ les œufs de poissons naturels, fraîs, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;

→ de l'utiliser plus d'une fois ;

→ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

→ de utiliser des lignes de traîne ;

→ de pêcher aux engins et aux filets dans les zones interdites ;

→ d'utiliser plus d'un ou deux hameçons par ligne.

→ L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

→ à l'anguille, à tous les stades ;

→ les œufs de poissons naturels, fraîs, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;

→ de l'utiliser plus d'une fois ;

→ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

→ de utiliser des lignes de traîne ;

→ de pêcher aux engins et aux filets dans les zones interdites ;

→ d'utiliser plus d'un ou deux hameçons par ligne.

→ L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

→ à l'anguille, à tous les stades ;

→ les œufs de poissons naturels, fraîs, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;

→ de l'utiliser plus d'une fois ;

→ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

→ de utiliser des lignes de traîne ;

→ de pêcher aux engins et aux filets dans les zones interdites ;

→ d'utiliser plus d'un ou deux hameçons par ligne.

→ L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

→ à l'anguille, à tous les stades ;

→ les œufs de poissons naturels, fraîs, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;

→ de l'utiliser plus d'une fois ;

→ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

→ de utiliser des lignes de traîne ;

→ de pêcher aux engins et aux filets dans les zones interdites ;

→ d'utiliser plus d'un ou deux hameçons par ligne.

→ L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

→ à l'anguille, à tous les stades ;

→ les œufs de poissons naturels, fraîs, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;

→ de l'utiliser plus d'une fois ;

→ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

→ de utiliser des lignes de traîne ;

→ de pêcher aux engins et aux filets dans les zones interdites ;

→ d'utiliser plus d'un ou deux hameçons par ligne.

→ L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

→ à l'anguille, à tous les stades ;

→ les œufs de poissons naturels, fraîs, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;

→ de l'utiliser plus d'une fois ;

→ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

→ de utiliser des lignes de traîne ;

→ de pêcher aux engins et aux filets dans les zones interdites ;

→ d'utiliser plus d'un ou deux hameçons par ligne.

→ L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

→ à l'anguille, à tous les stades ;

→ les œufs de poissons naturels, fraîs, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;

→ de l'utiliser plus d'une fois ;

→ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

→ de utiliser des lignes de traîne ;

→ de pêcher aux engins et aux filets dans les zones interdites ;

→ d'utiliser plus d'un ou